

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 29 OCTOBRE 2018 À DIX-NEUF HEURES
(19 h 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 H 00**

Résolution 18-10-514

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS POUR LE PUBLIC SUR LES
POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 29 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire;

et comme il n'y avait aucun public, le conseil municipal passe au point suivant.

Résolution 18-10-515

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 9 OCTOBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 15 OCTOBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2018, 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 octobre 2018 et de la séance extraordinaire du 15 octobre 2018, 19 h.

Résolution 18-10-516

RAPPORT DE SERVICE - DIRECTION GÉNÉRALE - OCTROI DU CONTRAT DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU CENTRE C.-A.-GAUTHIER

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 17 octobre 2018 concernant la fourniture et l'installation d'une enseigne pour le Centre C.-A.-Gauthier, où le directeur général ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un contrat de gré à gré doit être octroyé;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé un prix à une société, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de l'enseigne a déjà fait l'objet d'une approbation PIIA Centre-ville au CCU et que celui-ci correspond aux normes graphiques de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 17 octobre 2018, où le directeur général et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société Enseignes Ste-Marie, pour un montant de 8 643.99 \$ taxes incluses.

Résolution 18-10-517

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 26 octobre 2018 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2018 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 710 335,28 \$ dont 1 190 555,03\$ sont des comptes payés et 519 780,25 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2018 totalisant un montant de 1 710 335,28 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 18-10-518

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - ADOPTION DE LA LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉES 2018 MODIFIÉE ET LE CALENDRIER DE REMBOURSEMENT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter la liste des dépenses préautorisées 2018 modifiée comportant d'une part, une liste de dépenses fixées par contrat, convention, tarifs et autre totalisant un montant de 16 908 456 \$ et d'autre part, une liste d'engagements avec calendrier de paiement laquelle totalise un montant de 3 184 195 \$ pour un grand total de 20 092 651 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte et autorise la liste des dépenses préautorisées totalisant un montant de 20 092 651 \$ tel que mentionné à la liste annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Résolution 18-10-519

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE À 9123-7164 QUÉBEC INC. POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1530-1538, BOUL. WALLBERG DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS (RÈGLEMENT NUMÉRO 1576-14)

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société 9123-7164 Québec inc., pour l'immeuble (restaurant Jukebox Pizzeria et L Coiffure) situé aux 1530-1538, boul. Wallberg pour les deux (2) formes d'aides financières prévues au règlement de revitalisation de façades commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble appartient à la catégorie d'usage visée au règlement, soit à plus de 50 % non-résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans la zone prévue au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et devient admissible aux aides financières;

CONSIDÉRANT QU'après vérification du dossier, l'entreprise a droit aux aides financières suivantes : un montant de 1 483,75 \$ payable en un (1) seul versement pour les honoraires professionnels ainsi qu'à l'aide financière maximale pour les travaux de rénovation de façade, soit un montant de 20 000,00 \$ qui sera réparti en cinq (5) versements égaux, soit 4 000,00 \$/an, commençant en 2017 et se terminant en 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde l'aide financière telle que définie par le Règlement numéro 1576-14 et ses amendements et procède aux versements tels que mentionnés ci-haut.

Résolution 18-10-520

RAPPORT DE SERVICE - FINANCES - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 22 octobre 2018 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 600 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 22 octobre 2018 pour un montant de 600 \$.

Résolution 18-10-521

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ENTENTE DE
COLLABORATION CONCERNANT LE PARTAGE DES COÛTS**

SUPPLÉMENTAIRES POUR LE DÉPLACEMENT DE LA TRAVERSE AÉRIENNE DE LA LIGNE DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ENJAMBANT LA RIVIÈRE MISTASSINI DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'est entendu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la contribution de la Ville pour le déplacement de la traverse aérienne de la ligne de distribution électrique enjambant la rivière Mistassini dans le cadre du projet de reconstruction du pont;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'entente de collaboration numéro 201696 avec la ministre déléguée du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la contribution de la Ville pour le déplacement de la traverse aérienne de la ligne de distribution électrique enjambant la rivière Mistassini dans le cadre du projet de reconstruction du pont;

QUE la contribution de la Ville de Dolbeau-Mistassini ne pourra excéder le montant estimé de 50 000 \$; et

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont autorisés à signer ladite entente de collaboration.

Résolution 18-10-522

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, comme requis en vertu de l'article 319 de la Loi sur les cités et villes, établir avant le début de chaque année civile le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune des séances;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le calendrier des séances ordinaires pour l'année 2019 tel que joint au présent rapport; et

QUE les séances auront lieu les :

- lundi 28 janvier 2019 à 19 h;
- lundi 18 février 2019 à 19 h;
- lundi 11 mars 2019 à 19 h;
- lundi 1er avril 2019 à 19 h;
- mardi 23 avril 2019 à 19 h;
- lundi 13 mai 2019 à 19 h;

- lundi 3 juin 2019 à 19 h;
 - mardi 25 juin 2019 à 19 h;
 - lundi 15 juillet 2019 à 19 h;
 - lundi 26 août 2019 à 19 h;
 - lundi 16 septembre 2019 à 19 h;
 - lundi 7 octobre 2019 à 19 h;
 - lundi 28 octobre 2019 à 19 h;
 - lundi 18 novembre 2019 à 19 h;
 - lundi 9 décembre 2019 à 19 h;
 - jeudi 12 décembre 2019 à 16 h 30;
 - lundi 16 décembre 2019 à 19 h;
 - lundi 16 décembre 2019 à 19 h 30.
-

Résolution 18-10-523

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1727-18 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1727-18 concernant le cannabis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera adopté pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1727-18 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro S.Q.17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicables par la Sûreté du Québec.

Résolution 18-10-524

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER L'ÉCHANGE DE TERRAIN AVEC LES IMMEUBLES HERACLEUS INC., SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la société Les immeubles Héracléus inc. est propriétaire du lot 2 908 817 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est propriétaire du lot 6 258 271 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le test réalisé durant la période automne 2017 au printemps 2018 a été concluant, soit l'échange des espaces de stationnement réservés pour garer leurs véhicules;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu de régulariser l'échange de terrain et de permettre l'utilisation d'une partie de l'emprise de la rue des Pins pour y aménager les stationnements;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet d'échange de terrain tel que soumis par le notaire M^e Jonathan Perron; et

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer ledit contrat d'échange de terrain avec Les immeubles Héracleus inc. tel que soumis par le notaire.

Résolution 18-10-525

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1737-18 AYANT POUR OBJET D'ADOPTER LA POLITIQUE DE POUVOIR D'AUTORISATION DES DÉPENSES ET DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure, un règlement portant le numéro 1737-18 ayant pour objet d'adopter la politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

QUE la présentation du projet de règlement numéro 1737-18 a été faite en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée par le début de la séance.

Résolution 18-10-526

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

QUE la présentation du projet de règlement numéro 1738-18 a été faite en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-10-527

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1739-18 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1325-07 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1739-18 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1325-07 et ses amendements concernant le Programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises;

QUE la présentation du projet de Règlement numéro 1739-18 a été faite en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-10-528

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC ANTHONY LEMIEUX - ENTRETIEN ET VERROUILLAGE DE LA PORTE À LA CABANE À PATINS DU PARC CHOPIN, SAISON 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a la responsabilité d'engager une ressource pour voir au verrouillage et déverrouillage de la porte de la cabane à patins du parc Chopin de même que l'entretien de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment servira aux participants(es) qui utilisent les facilités du parc Chopin en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini via le Service des loisirs a pris l'initiative de trouver une personne apte à occuper ce poste et à en prendre la responsabilité tout au long de la période citée précédemment;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de M. Anthony Lemieux pour l'entretien, le verrouillage et le déverrouillage de la cabane à patins pour la période du ou vers le 16 décembre 2018 jusqu'au ou vers le 31 mars 2019, le tout en considération naturellement de l'état de la glace;

QU'en échange de ses services, la Ville de Dolbeau-Mistassini versera à M. Anthony Lemieux la somme de 1 007 \$ en deux (2) versements égaux, le premier étant dû le ou vers le 31 janvier 2019 et la balance le ou vers le 31 mars 2019;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-10-529

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC PHILIPPE LEROYER - ENTRETIEN ET VERROUILLAGE DES PORTES DU PAVILLON D'ACCUEIL DU PARC RÉGIONAL DES GRANDES-RIVIÈRES, SAISON HIVERNALE 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris la responsabilité d'engager une ressource pour voir au verrouillage et déverrouillage de la porte du pavillon d'accueil du Parc régional des Grandes-Rivières du lac Saint-Jean, de même que l'entretien de ce bâtiment du ou vers le 16 décembre 2018 jusqu'au ou vers le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment servira aux adeptes de plein air qui utilisent le parc de la Pointe-des-Pères à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini via le Service des loisirs a pris l'initiative de trouver une personne apte à occuper ce poste et à en prendre la responsabilité tout au long de la période citée précédemment;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de M. Philippe Leroyer pour l'entretien, le verrouillage et le déverrouillage de la porte du pavillon d'accueil du Parc régional des Grandes-Rivières du lac Saint-Jean pour la période citée précédemment;

QU'en échange de ses services, la Ville de Dolbeau-Mistassini versera à M. Leroyer la somme de 1 326 \$ en deux (2) versements égaux, le premier étant dû le ou vers le 31 janvier 2019 et la balance le ou vers le 31 mars 2019;

QUE son honneur le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 18-10-530

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - SUBVENTION 2018 À DO MI SKI INC.

CONSIDÉRANT QUE l'organisme à but non lucratif Do Mi Ski inc. rencontrait dernièrement, via certains administrateurs, les élus de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour présenter son bilan financier de la dernière édition se terminant le 30 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'à cette occasion, la Ville de Dolbeau-Mistassini a été en mesure de poser toutes les questions voulues pour cerner de façon précise les attentes financières de ce regroupement face à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini tient à coeur la viabilité de ce centre de ski, infrastructure névralgique à l'intérieur de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est pleinement consciente de l'importance pour cet organisme à but non lucratif de connaître, dès le début d'une nouvelle saison, la subvention versée par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière rencontre entre Do Mi Ski inc. et la Ville de Dolbeau-Mistassini, des prévisions budgétaires ont été déposées et celles-ci sont conformes aux attentes des élus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire dorénavant verser et faire connaître dès le début de la saison la subvention municipale officielle;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini verse, pour son année financière 2018, une subvention totale de 100 000 \$ à l'organisme Do Mi Ski inc., cette somme correspondant à l'apport financier de la municipalité pour défrayer une partie de leur coût d'opération.

Résolution 18-10-531

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT DE LAMES DE NIVELEUSE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 16 octobre 2018 concernant l'achat de lames de déneigement, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 16 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Équipement SMS inc.** pour un montant de 16 443.39 \$ taxes incluses.

Résolution 18-10-532

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ACHAT D'UN TUYAU PLUVIAL - TRAVAUX TERRAIN SERVITUDE PF RÉSOLU CANADA INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 octobre 2018, concernant l'octroi du contrat d'achat du tuyau pour la réparation de l'affaissement de la conduite pluviale sur notre servitude du terrain de la société PF Résolu Canada inc., où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Produits municipaux Sag-Lac inc.** pour un montant de 16 391.10 \$ taxes incluses.

Résolution 18-10-533

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - ÉCLAIRAGE SOLAIRE INTERSECTION RUE DE L'AMICALE ET ROUTE DE VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 octobre 2018 concernant l'octroi du contrat de fourniture et d'installation d'un lampadaire solaire à l'intersection de la rue del 'Amicale et de la route de Vauvert, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 19 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **L. Demers et fils inc.** pour un montant de 8 450.65 \$ taxes incluses.

Résolution 18-10-534

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - CONTRAT DE DÉMANTÈLEMENT ET DE RECONSTRUCTION DES RAILS - TRAVAUX TERRAIN SERVITUDE PF RÉSOLU CANADA INC.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 25 octobre 2018, concernant l'octroi du contrat de démantèlement et de reconstruction des rails pour la réparation de l'affaissement de la conduite pluviale sur notre servitude du terrain de la société PF Résolu Canada inc., où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE la servitude d'entretien de la section de conduite stipule, entre autres, que la Ville est responsable des dommages encourus par les travaux et qu'elle doit remettre la propriété en état après l'intervention;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà un entrepreneur qui effectue l'entretien des rails pour la société PF Résolu Canada inc. et qu'il faut absolument traiter avec eux;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 25 octobre 2018, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la société **Réparations Ferroviaires K.L.N. inc.** pour un montant de 19 386.31 \$ taxes incluses.

Résolution 18-10-535

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC RÉBEC INC. - PROLONGEMENT DE LA RUE DE LA BELLE-RIVE

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Réjean Paré en ce qui concerne ses lots 4 512 430 et 5 785 174 situés en bordure de la rivière Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale isolée sur ces terrains;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 1472-11 exige que toute construction à l'intérieur du périmètre urbain doive être adjacente à une rue publique conforme (article 3.7);

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation municipale en vigueur, seules les résidences unifamiliales de type contiguës sont autorisées sur le lot 4 512 430 étant donné que ce dernier est situé à l'intérieur de la zone 192 R;

CONSIDÉRANT QUE les trois terrains situés au-delà du cul-de-sac de la rue de la Belle-Rive (côté est) sont desservis par l'aqueduc et l'égout et ne sont pas adjacents à une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE lesdits terrains sont situés entre un plan d'eau, soit le lac des Frères et un cours d'eau, soit, la rivière Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne désire pas prolonger la rue de la Belle-Rive au-delà du cul-de-sac;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte d'autoriser M. le maire ou son suppléant ainsi que le greffier à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Ville et le promoteur pour le prolongement de la rue de la Belle-Rive vers l'est, et ce, sous les conditions suivantes :

- le prolongement par l'est de la rue de la Belle-Rive demeure privé et peut desservir trois propriétés;
- la partie privée de la rue doit être cadastrée et conforme;
- le Service de l'urbanisme entame le processus de modification règlementaire pour ajuster la limite de la zone 193 R;
- le Service de l'urbanisme autorise la construction de deux résidences unifamiliales isolées suite à la modification règlementaire;
- Les bordures de la partie municipale de la rue soient aménagées en continuité avec les bordures déjà existantes sur la partie privée de la rue;

- Les aménagements en bordure du plan et du cours d'eau doivent être conformes à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
 - Les responsabilités en matière d'entretien de la rue (déneigement, entretien, accès des véhicules d'urgence, éclairage, collecte des matières résiduelles, etc.) incombent du propriétaire de cette partie de rue;
 - Le propriétaire de cette partie de la rue informe chaque nouveau propriétaire de ces conditions;
 - la Ville ne peut être tenue responsable de tout bris ou dommages causés par les manœuvres des véhicules d'urgence.
-

Résolution 18-10-536

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1740-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un projet de règlement portant le numéro 1740-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

QUE la présentation dudit projet de règlement a été faite en même temps que le présent avis de motion; et

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 18-10-537

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1740-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes

dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a pour objet d'apporter certaines modifications aux zones 193 R, 192 R, 6-2 Ae et 17-2 Rm ;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des spécifications et les plans joints au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 29 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement portant le numéro 1740-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines zones.

Résolution 18-10-538

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1735-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA MODIFICATION DE CERTAINES DÉFINITIONS, LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AINSI QUE CELLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (LCV);

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut diviser son territoire en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 27 août 2018 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation sur ledit projet de règlement a été tenue le 17 septembre 2018 à l'hôtel de ville à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 24 septembre 2018, avec changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été demandée suite à l'apparition de l'avis public dans le bureau de la Ville le 27 septembre 2018 et dans le journal local Le Nouvelles Hebdo dans son édition du 3 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 1735-18 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements concernant la modification de certaines définitions, la modification des dispositions relatives aux usages ainsi que celles relatives aux bâtiments accessoires.

Résolution 18-10-539

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉBARCADÈRES POUR LE CLUB QUAD MARIA CHAPDELAINE ET LE CLUB MOTONEIGE DOLBEAU-MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT la demande du Club Quad Maria Chapdelaine et du Club Motoneige Dolbeau-Mistassini inc. en ce qui concerne l'installation de débarcadères sur des terrains appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini possède un terrain vacant en bordure de la rue des bassins à proximité des sentiers récréatifs hors route ainsi qu'un terrain en bordure du rang St-Luc pouvant donner accès à un nouveau lien motoneigiste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire relier les sentiers des deux clubs au lien intégrateur;

CONSIDÉRANT QUE l'usage serait jugé compatible avec les activités existantes en bordure des rues visées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé en bordure de la rue des Bassins est localisé à l'intérieur de la bande de 300 mètres des bassins aérés où aucun développement ne peut être autorisé;

CONSIDÉRANT QU'une partie du terrain situé en bordure du rang Saint-Luc pourrait être utilisée pour l'installation d'un débarcadère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se garder la discrétion de reprendre son plein droit de propriété en tout temps;

CONSIDÉRANT l'orientation du conseil municipal en août dernier suite à la présentation du rapport décisionnel numéro 1654 concernant la relocalisation du débarcadère quad en bordure de la rue des Bassins;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil à répondre aux besoins des deux organismes en leur offrant les mêmes sites qui peuvent être utilisés par l'ensemble des utilisateurs;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'installation de deux débarcadères à utiliser conjointement par le Club Quad Maria Chapdelaine et le Club Motoneige Dolbeau-Mistassini inc. sur deux terrains municipaux tels qu'ils apparaissent sur la carte jointe, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Les frais d'aménagement et d'entretien des terrains incluant le déneigement, la signalisation, le nettoyage, etc. sont à la charge des clubs bénéficiaires;
- La Ville ne peut être tenue responsable de toute nuisance ou dommage engendrés par les activités prévues;
- Les activités des clubs ne devraient pas nuire aux opérations de la bleuetière touristique;
- Advenant un besoin de la Ville de récupérer son plein droit de propriété et d'occupation, sur un simple avis d'un minimum de 30 jours, les clubs devront démanteler leurs installations, nettoyer les lieux et les remettre en état et cesser leurs usages.

Résolution 18-10-540

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 254, 16^E AVENUE - DOMINIC GIRARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Dominic Girard en ce qui concerne sa résidence située au 254, 16^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire vendre sa résidence et, pour ce faire, il désire rendre conforme l'implantation de son bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant à la maison mobile est situé à 0,3 mètre de la ligne latérale et 0,58 mètre de la ligne arrière, alors que l'article 5.5.2 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige des marges latérales et arrière de 1 mètre;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les voisins concernés par la demande ont donné leur accord;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande, il a été constaté que :

- Les bâtiments accessoires dans le voisinage respectent généralement la réglementation municipale;
- Le bâtiment accessoire attenant a été construit en 1979 avec permis;
- Il y a eu plusieurs ajouts au bâtiment accessoire attenant, notamment :
 - La construction d'une remise à bois isolée en 1984 avec permis, mais son implantation n'était pas conforme au permis émis;
 - La construction d'un abri d'auto en 1986 avec permis et dont l'implantation n'était pas conforme au permis accordé;
 - Des travaux effectués sans permis pour relier les différents bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 10 octobre 2018 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Dominic Girard en ce qui concerne sa résidence située au 254, 16^e Avenue et qui aurait pour effet d'autoriser que le garage attenant à sa maison mobile demeure implanté à 0,30 m et 0,34 m de la limite latérale et à 0,58 m et 0,61 m de la limite de lot arrière, et ce, conditionnellement à ce que le propriétaire de l'immeuble se conforme à la réglementation municipale en vigueur, en cas de reconstruction, de modification ou de travaux touchant la structure du garage.

Résolution 18-10-541

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 42, BOULEVARD SAINT-MICHEL - MAISON DE L'AUTO DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les immeubles O.R. Itée pour l'immeuble connu sous le nom de Maison de l'Auto Dolbeau-Mistassini, situé au 42, boulevard Saint-Michel;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à agrandir le stationnement de l'immeuble en l'aménageant :

- sans bande gazonnée alors que le Règlement de zonage numéro 1470-11 exige l'aménagement d'une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètre entre les stationnements et la rue (article 4.3.8.3);
- avec une clôture de 1,83 mètre au lieu d'une haie d'au moins 1,2 mètre telle que l'exige le Règlement de zonage entre un usage résidentiel et un usage commercial (article 4.3.8.3);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire;
2. Que le demandeur n'a pas présenté de preuve d'appui de ses voisins immédiats quant à son projet et en ce qui a trait à l'atteinte à leur jouissance de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Le demandeur a fait l'objet d'un permis de construction pour agrandir le bâtiment principal en 2017, et ce, conformément aux règlements en vigueur;
- Le demandeur possède un grand terrain lui permettant d'aménager l'espace de stationnement de façon conforme;
- La gestion des eaux pluviales est un élément primordial pour réduire l'apport sur le réseau municipal et éviter tout dégât d'eau;
- La prise de certaines mesures est nécessaire pour atténuer les nuisances d'usages différents dans le même secteur tels que le bruit, la poussière, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable en partie de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 10 octobre 2018 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le projet d'agrandissement du stationnement de l'immeuble propriété de Les immeubles O.R. Itée, situé au 42, boulevard Saint-Michel, et ce, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Aménager une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètre entre le stationnement et le boulevard Saint-Michel;
- Aménager une bande gazonnée d'au moins 0,75 mètre entre le stationnement et la rue des Trappistes;

- Aménager une haie d'au moins 1,2 mètre entre ledit immeuble et les usages résidentiels voisins. Cette haie peut faire partie de la bande filtrante prévue;
 - Aménager le stationnement de façon à ce que les lampadaires ne causent aucune nuisance sur les propriétés adjacentes.
-

Résolution 18-10-542

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 100, RUE POTVIN - JEAN LAMOTHE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Lamothe, propriétaire de la résidence située au 100, rue Potvin;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire installer sa roulotte de parc à une distance de 3 mètres de la ligne latérale (côté est), alors que l'article 5.19.3, paragraphe 6.1, du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige que l'implantation d'un véhicule de camping doit se conformer aux mêmes marges que le bâtiment principal, soit dans ce cas, 6 mètres de la ligne latérale selon la grille des spécifications 3 de 13 pour la zone 44 V;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du règlement de zonage admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.2.4);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

1. Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
2. Qu'à notre connaissance, l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
3. Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
4. Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
5. Qu'à notre connaissance, la demande est conforme aux autres dispositions du règlement de zonage ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Que le terrain du propriétaire a une configuration irrégulière due à la topographie de celui-ci et la présence d'un ruisseau;
- Que la remise existante à l'endroit où serait implantée la roulotte serait déplacée;
- Que le terrain est situé dans un secteur à fort potentiel d'inondation;
- Que les voisins ont donné leur accord en signant le formulaire d'appui du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 3 octobre 2018 au bureau de la Ville et le 10 octobre 2018 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE son honneur le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Jean Lamothe concernant l'installation temporaire d'une roulotte de parc sur son terrain résidentiel situé au 100, rue Potvin, et ce, conditionnellement à ce que :

- le dégagement de la bande riveraine soit respecté;
- la roulotte de parc ne doit en aucun cas s'apparenter à un deuxième chalet habitable à l'année;
- la remise qui sera déplacée doit avoir une implantation conforme à la réglementation municipale en vigueur;
- une distance de 1 mètre doit être laissée libre entre la roulotte et tout bâtiment ou construction;
- la roulotte doit être remise pendant la saison hivernale.

Résolution 18-10-543

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE – 243, 5E AVENUE - MANOIR CINQ SAISONS INC. - AGRANDISSEMENT

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Ghislain Lamothe en ce qui concerne le Manoir Cinq Saisons inc. situé au 243, 5^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire effectuer un agrandissement de 64 mètres carrés de son logement existant, et ce, en occupant la terrasse du 4^e étage tel que montré sur les plans fournis;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que la demande rencontre les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Ghislain Lamothe concernant l'agrandissement de son immeuble situé au 243, 5^e Avenue.

Résolution 18-10-544

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 34, AVENUE SASSEVILLE - AFFICHAGE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant son immeuble situé au 34, avenue Sasseville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation d'une enseigne sur façade;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un immeuble abritant plusieurs établissements;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-villes (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.7 du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, il a été constaté que l'enseigne respecte les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par la Ville de Dolbeau-Mistassini concernant l'installation d'une enseigne sur façade sur le bâtiment situé au 34, avenue Sasseville, telle que présentée sur les plans déposés.

Résolution 18-10-545

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - PLANTATION D'ARBRES

CONSIDÉRANT la demande présentée par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne des travaux de reboisement dans le secteur de la rue des Bouleaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent en la plantation de divers arbres et arbustes, dont au moins 65 de gros calibre, suite aux travaux de déboisement effectués pendant la saison estivale de 2018;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des arbres seront plantés cet automne;

CONSIDÉRANT QUE le territoire est assujéti au Règlement numéro 1323-07 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé permet d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme donne son orientation sur les travaux relatifs à la réalisation d'aménagement paysager énoncé à l'article 3.9 du règlement sur le PIIA (Quartier des anglais);

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif, il a été constaté que la demande respecte les objectifs et critères énoncés à l'article cité plus haut;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a tenu une assemblée publique d'information et de consultation citoyenne à propos dudit projet de reboisement le 18 octobre 2018 à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary Dolbeau-Mistassini va s'impliquer dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **MARIE-ÈVE FONTAINE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le plan déposé par la Ville de Dolbeau-Mistassini en ce qui concerne les travaux de reboisement dans le secteur de la rue des Bouleaux dans le Quartier des Anglais tel que présenté sur le plan joint.

Résolution 18-10-546

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - RAPPORT DE CONSULTATION SUR LA CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à la cartographie des milieux humides et hydriques (MHH) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'inventaire des milieux humides et hydriques a été fait par Canards Illimités Canada dont le mandat a été donné par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire donc obtenir les observations des municipalités sur cette cartographie;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 132, intitulé Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH), le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi vise à freiner la perte de milieux humides et hydriques en permettant de conserver, de restaurer ou de créer de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi instaure un nouveau régime pour conserver ces milieux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi a pour effet, notamment, d'introduire dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QU'avec l'instauration des mesures compensatoires, tout promoteur pourra choisir l'emplacement de son activité en conséquence afin de diminuer les contraintes environnementales qui y sont associées;

CONSIDÉRANT QUE la section de la LQE qui porte sur les milieux humides et hydriques est entrée en vigueur le 23 mars 2018, notamment en ce qui a trait au principe d'aucune perte nette et à la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » ainsi qu'au paiement d'une contribution financière;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques est entré en vigueur le 20 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est sensible à cette question et reconnaît la multitude des fonctions de ces milieux essentiels et vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut voir son territoire se développer de façon planifiée, organisée et respectueuse de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la cartographie aura une incidence considérable sur les citoyens et leurs biens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini juge que les citoyens doivent être informés et consultés adéquatement sur le processus d'élaboration de la cartographie des milieux humides et hydriques par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère importante, l'implication des citoyens dans la prise de décision sur l'aménagement du territoire et son développement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens et entreprises ont demandé que la MRC les informe et les consulte à propos de cette cartographie;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal demande à la MRC Maria-Chapdelaine de tenir des séances d'information et de consultation sur son territoire, y compris, le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini afin d'informer les citoyens et de répondre à leurs préoccupations.

Résolution 18-10-547

REMERCIEMENTS - TRAVAIL ACCOMPLI À TITRE DE DÉPUTÉ DU COMTÉ DE ROBERVAL ET DE PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC - PHILIPPE COUILLARD

CONSIDÉRANT QUE M. Philippe Couillard a agi à titre de premier ministre du Québec et de député dans le comté Roberval;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire féliciter M. Couillard pour ses années d'implication au sein du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE le comté a bénéficié de sa disponibilité et sa grande connaissance des enjeux dans les régions;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini désire remercier M. Philippe Couillard et lui souhaite bonne chance dans ses futurs projets de vie.

Résolution 18-10-548

1-C-S : DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le greffier mentionne, comme requis en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'il a reçu les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil municipal.

Résolution 18-10-549

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte, et ce, à 19 h 47.

Puisqu'aucun public n'était présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 18-10-550

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 47.

Après quelques questions venues des journalistes, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 18-10-551

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 50.

Ce _____

Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 19 NOVEMBRE 2018.